

**RAPPORTS**

DREAL

# **Rapport de l'inspection des Installations Classées**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**

**Société COLAS Sud-Ouest à Uzerche**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	18/02/11	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

## Affaire suivie par

N° GIDIC : 60.3569 – N° S192011-0030r COLAS Uzerche.odt

## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	6
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	7
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	7
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	8
<b>2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>10</b>
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	10
2.1.1 -Impact sur l'environnement.....	10
2.1.2 -Impact sur l'air.....	10
2.1.3 -Impact sur l'eau.....	11
2.1.4 -Bruit et vibrations.....	12
2.1.5 -Déchets.....	12
2.1.6 -Transports.....	12
2.1.7 -Utilisation rationnelle de l'énergie.....	13
2.1.8 -Impacts sur la santé des riverains.....	13
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	13
2.2.1 -Analyse des risques.....	13
2.2.2 -Conséquences, effets domino.....	13
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	14
<b>3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>15</b>
3.1 - Enquête publique.....	15
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 17 mai 2010.....	15
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (courrier du 20 juillet 2010).....	15
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur.....	16
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	17
3.3 - Cabinet de M. le Préfet (courrier du 4 juin 2010).....	17
3.4 - Avis des services.....	17
3.4.1 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (courrier du 1er juin 2010).....	17
3.4.2 -DREAL du Limousin - Service valorisation et évaluation des ressources et du patrimoine naturels (courrier du 15 juin 2010).....	17

3.4.3 -Service départemental de l'architecture et du patrimoine (courrier du 23 juin 2010).....	17
3.4.4 -DIRRECCTE du Limousin – UT de la Corrèze (courrier du 2 juillet 2010).....	18
3.4.5 -L'Agence Régionale de Santé du Limousin (courrier du 23 juillet 2010).....	18
3.4.6 -Institut National des Appellations d'Origine (courrier du 23 juillet 2010).....	18
<b>4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>19</b>
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	19
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	19
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	20
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>24</b>

# 1 - Objet de la demande

Par lettre en date du 18 août 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Jean-Marc Pouzaud, Chef de Centre pour la société Colas Sud-Ouest, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « ZA la Gane Lachaud » sur la commune d'Uzerche.

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

## 1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	Colas Sud-Ouest
Forme juridique :	Société par Action Simplifiée au capital de 5 850 K€
Siège social :	Avenue Charles Lindbergh – BP 70342 33694 Mérignac Cedex
Signataire :	M. Jean-Marc Pouzaud
Qualité du signataire :	Chef d'établissement de Brive (av Tour de Loyre Malemort sur Corrèze)
Adresse du site :	ZA La Gane Lachaud
Activité principale :	fabrication d'enrobée
Personnel :	8 personnes sur le site de « La Gane Lachaud »
Appartenance à un groupe :	groupe Colas
Numéro SIRET :	329 405 211

## 1.2 - Site et activités

### 1.2.1 - Site

Le site retenu de 3 ha 26 a 58 ca se trouve au sein du secteur de « La Gane Lachaud » où sont implantées de nombreuses activités industrielles et artisanales. Il est situé à 1,5 km au sud de la ville d'Uzerche, proche d'un échangeur de l'autoroute A20 et accessible par la RD 920.

Les parcelles concernées, à savoir n° 328 à 332, 344, 346, 348 et 356 section AY sont propriété de la société RMCL (filiale de Colas Sud-Ouest) qui va être transférée au groupe Colas Sud-Ouest.

Avant terrassement, la pente générale du terrain était de 13 % situé à une altitude comprise entre 395 et 400 m NGF.

Ces parcelles sont localisées en zone Auxb et Uxb au Plan Local d'Urbanisme. La zone Auxb correspond à une zone destinée à recevoir l'extension de la zone d'activités économiques de « La Glane Lachaud » et la zone Uxb correspond aux secteurs accueillant principalement des activités économiques.

### 1.2.2 - Activités

La société Colas Sud-Ouest souhaite exploiter de façon permanente une centrale d'enrobage à chaud au sein de la zone industrielle de « La Glane Lachaud », commune d'Uzerche. L'objectif est de répondre sans délai aux marchés locaux d'entretien et de construction des chaussées et des routes de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, mais aussi d'être capable de fournir de façon ponctuelle de grosses quantités de produits pour des chantiers importants.

La société utilisera une centrale mobile (de type Retroflux RF 500 ERMONT) qui sera présente sur le site suivant les besoins des chantiers.

La capacité de production annuelle est d'environ 80 000 t d'enrobés, soit 2 600 t/j ou 380 t/h.

Le stock de granulats d'environ 12 000 t sera acheminé sur une période de deux semaines et représentera une emprise au sol de 6 à 7 000 m<sup>2</sup>.

Les enrobés sont fabriqués à partir des matières premières suivantes :

- 92 à 95 % de granulats de granulométries diverses provenant à 80 % de la carrière d'Ambazac et le reste d'autres carrières de la Corrèze,
- 5 à 7% de bitume,
- 1% de fillers.

Le procédé de fabrication consiste à enrober les granulats avec le bitume afin d'obtenir un mélange pâteux homogène. Les principales opérations sont :

- le dosage des granulats par des trémies,
- le transport des granulats jusqu'au tambour sécheur,
- le séchage des granulats,
- l'enrobage des granulats par du bitume dans le tambour malaxeur,
- le stockage des enrobés dans des silos.

La surface occupée par la centrale d'enrobage à chaud mobile correspondra à 3 000 m<sup>2</sup>.

La société souhaite accompagner cette activité d'enrobage par la mise en service d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) issus de ses chantiers, en recyclant une grande partie des matériaux pour l'aménagement du site lui-même (remblaiement et réalisation de la plate-forme) et pour l'usage éventuel d'autres chantiers. Les fraisats d'enrobés seront réutilisés dans la centrale d'enrobage pour la fabrication de nouveaux enrobés.

La capacité totale de cette ISDI est de 18 500 m<sup>3</sup>. L'agence de Brive-la-Gaillarde envisage d'exploiter ce site durant 10 ans (soit 1 850 m<sup>3</sup>/an) ainsi qu'un concasseur mobile sur chenille (de type Trakpactor 428 TEREX PEGSON) présent sur site durant une à deux campagnes par an.

COLAS Sud-Ouest, motivée par la certification ISO 9001, a choisi de s'engager dans une certification globale, intégrant à la fois Qualité, Sécurité et Environnement (démarche QSE).

### **1.2.3 - Raisons du choix du site**

Le choix du site est lié à la présence de la zone d'activité dans ce secteur du département, facilement accessible par l'échangeur autoroutier et les axes de communication proches.

La création en un autre lieu serait très défavorable car elle imposerait des coûts de réalisation incomparables à une adaptation du site existant. Elle présenterait également un grand nombre d'incertitudes concernant les avantages que possède le site retenu, à savoir :

- maîtrise foncière des parcelles,
- PLU favorable au projet,
- connaissance et maîtrise des contraintes du site,
- absence de défrichage et de destruction de la végétation,
- zone d'activité industrielle et artisanale,
- site intégré sur la commune d'Uzerche, à un carrefour permettant une bonne accessibilité et de « rayonner » facilement vers les secteurs où doivent être utilisés les enrobés,
- réseau routier adapté au trafic poids lourd.

### **1.2.4 - Effectif et horaires de travail**

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage permettra d'employer 5 personnes à temps plein ainsi que 3 personnes pour l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes.

Le site fonctionnera de 6 h à 18 h du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, la centrale d'enrobage pourra fonctionner de nuit à l'occasion de certains chantiers routiers.

### 1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierre et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Tambour 120 kW Concasseur 224 kW	Puissance installée	200	kW	344	kW
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers		Capacité journalière	1500	t/j	2600	t/j
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fioul domestique 12 m <sup>3</sup> Fioul lourd 55 m <sup>3</sup> Stockage aérien	Volume équivalent	Entre 10 et 100	m <sup>3</sup>	13,4	m <sup>3</sup>
1520	2	D	Dépôt de bitume			Entre 50 et 500	t	175	t
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides			Supérieur à 250	l	1200	l
2920	2-b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa		Puissance installée	Supérieur à 50	kW	132	kW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de granulats	volume	Inférieur à 15 000	m <sup>3</sup>	10000	m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Installations de combustion	Postes électrogènes	Puissance installée	Inférieur à 2	MW	0,88	MW

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

L'ISDI projetée relève également du régime de l'autorisation prévu à l'article L 541-30-1 du Code de l'environnement. Les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous seront acceptés sur le site (suivant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006).

Liste des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et les pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets stockés proviendront des chantiers T.P. Routiers réalisés dans la région par la société COLAS, et uniquement de cette société. Aucun apport de société autre ou de particulier ne sera accepté sur le site.



Tous les déchets pouvant être recyclés (bétons, croûtes d'enrobés, gravats,... sauf les terres argileuses, tufs,...) feront l'objet d'un concassage pour recyclage. Ils seront stockés à part sur le site dans l'attente de transformation. Une à deux campagnes de concassage seront réalisées par an.

Ces matériaux recyclés seront réutilisés sur d'autres chantiers. Les fraisats d'enrobés seront réutilisés dans la centrale pour la fabrication de nouveaux enrobés.

Les matériaux inertes non recyclables seront enfouis sur site.

## **2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur**

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### **2.1 - Synthèse de l'étude d'impact**

#### **2.1.1 - Impact sur l'environnement**

Le tissu industriel et agricole complexe ne permettra pas de distinguer facilement et immédiatement les différentes installations du projet, en dehors des éléments les plus hauts.

Compte tenu de sa situation et de son éloignement des axes de circulation, le site ne constitue pas un secteur sensible. En outre, des aménagements paysagers seront mis en place dans le cadre du projet (végétalisations, merlon anti-bruit) permettant de réduire la perception du site.

Le site a fait l'objet de remaniements (décaissement pour partie) pour la mise en place des installations temporaires. L'essentiel de la couverture végétale, avant cet aménagement, correspondait à de la prairie servant pour la pâture de bovins essentiellement.

#### **2.1.2 - Impact sur l'air**

Le fonctionnement même du poste d'enrobage n'est pas générateur de mise en suspension de particules fines dans l'atmosphère. Cependant les envols de poussières sont liés :

- à la circulation des véhicules,
- au chargement des trémies en granulats,
- à la manipulation des stocks de granulats,
- au remplissage des silos à fillers,
- à la manipulation des déchets inertes,
- au fonctionnement du concasseur-cribleur.

Les mesures pour limiter, voire supprimer l'envol des poussières sont les suivantes :

- limitation de la hauteur des stocks de granulats,
- arrosage régulier des pistes par asperseurs en période sèche,
- capotage des tapis bandes,

- bardage des installations de broyage-concassage,
- limitation de la vitesse à 20 km/h.

Une jauge Owen pourra être mise en place sur le site pour effectuer des mesures de retombées de poussières.

Des mesures de rejet ont été effectuées le 19 juin 2008 sur une centrale identique à celle qui sera utilisée sur le site d'Uzerche. Tous les paramètres mesurés (poussières, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO et COV) ont donné des concentrations inférieures à celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (commune de Winnezeele).

En matière d'odeurs, celles-ci sont liées au bitume chaud. Elles seront émises au niveau de la cheminée ou lors de la sortie du produit fini. Après le chargement des camions, les remorques seront bâchées.

### **2.1.3 - Impact sur l'eau**

Le sous-sol du site est constitué de roches granitiques et métamorphiques qui s'altèrent dans la partie supérieure en donnant des arènes qui sont le siège privilégié des circulations d'eau souterraines, constituant de petits aquifères. Ces nappes peu profondes sont très sensibles à la pluviométrie ainsi qu'aux contaminations superficielles.

Pour éviter les infiltrations, les installations seront sur une aire étanche et les dépôts d'hydrocarbures (citernes de bitume, fiouls, groupes électrogènes, bidons d'huile...) seront placés dans des bacs de rétention. Par ailleurs, la zone de dépotage sera équipée d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Le stockage de déchets inertes présente un risque négligeable d'impact sur les eaux du fait de la stabilité physique, chimique et biologique des matériaux les composant.

La plate-forme est équipée d'un réseau pluvial la « ceinturant » et conduisant les eaux vers un bassin de rétention avec vanne de 580 m<sup>3</sup>, précédé d'un débourbeur- déshuileur. Cette vanne sera fermée dès la détection d'un risque potentiel de pollution sur le site, et lors d'intervention des services de secours et incendie. Elle permettra également de régler le débit de fuite. En aval du bassin sera mis en place un autre séparateur à hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Ces eaux sont évacuées dans le ruisseau de « La Gane Lachaud » qui fait partie du chevelu de ruisseaux à l'origine du ruisseau d'Anglade (cours d'eau classé avec liste d'espèces migratrices).

### **2.1.4 - Bruit et vibrations**

Le 2 juillet 2009, la société NORIKO Equipement a procédé à des mesures du niveau sonore alors que la centrale était en fonctionnement sur le site d'Uzerche. Aucune tonalité marquée n'a été détectée et l'impact sonore était :

- conforme au point 2' au sud du site, au croisement de l'entrée de la plate-forme et de l'entrée du transporteur,
- non conforme au point 1' à l'est du site au niveau du panneau indicateur « stop 50 m » en sortie de la zone artisanale (5,5 dB(A) d'émergence pour 5dB(A) maximum).

L'édification d'un merlon anti-bruit (non réalisé lors des mesures) permettra de réduire les valeurs d'émergence. D'autre part, la centrale ne sera sur site qu'une partie de l'année et l'unité de concassage ne fonctionnera que deux fois par an, sur une période limitée, uniquement pendant les heures d'activité de jour.

### **2.1.5 - Déchets**

Les déchets produits par la centrale d'enrobage concernent principalement des « blancs » à raison de 1 600 t/an. Ils seront stockés sur une aire étanche puis réutilisés comme remblais sur les chantiers routiers.

Les fines récupérées dans le système de dépoussiérage (filtre à manches) de l'installation seront réintroduites dans la chaîne de fabrication au niveau du tambour.

Tous les autres déchets provenant de produits utilisés sur site seront évacués en déchèterie ou par des entreprises agréées.

La centrale d'enrobage permettra également le recyclage des fraisâts (déchets inertes) provenant de chantiers extérieurs à hauteur de 50%.

### **2.1.6 - Transports**

Les routes départementales n° 3 et n° 920 présentaient respectivement en 2006 un trafic de 1 387 véhicules/jour et 2 139 véhicules/jour.

Sur la base d'une production de 80 000 t/an, d'un chargement de 25 t et d'une activité sur 30 jours, le trafic sera de 105 camions/jour. Durant cette même période l'approvisionnement en granulats générera 70 rotations par jour, 4 rotations pour le bitume et 1 rotation pour les fiouls.

Le trafic induit par la centrale d'enrobage sera donc d'environ 179 camions par jour sur les deux premières semaines. Cependant, les importantes variations de production d'un jour à l'autre rendent difficile la détermination des cadences liées au transport des enrobés et des produits utilisés.

Concernant les déchets inertes provenant de l'extérieur du site, sur la base d'un apport de 1 850 m<sup>3</sup> par an cela représente un trafic annuel de 74 camions.

### **2.1.7 - Utilisation rationnelle de l'énergie**

L'alimentation électrique de la centrale d'enrobage sera assurée par deux groupes électrogènes placés sur aires étanches dans des bacs de rétention.

Le poste de concassage est un appareil mobile fonctionnant en alimentation propre et autonome. Il est équipé d'un moteur fonctionnant au gasoil (environ 22 l/h).

### **2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains**

Le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations.

Le site étant situé en dehors de l'agglomération d'Uzerche, au sein d'une zone d'activité, la population susceptible d'être affectée par son fonctionnement sera limitée. Les premiers bâtiments habités se situent au sein de cette zone à plus de 250 m de la centrale.

Les substances rejetées seront soit limitées au site lui-même soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera nulle.

## **2.2 - Synthèse de l'étude de dangers**

### **2.2.1 - Analyse des risques**

L'objectif recherché dans cette analyse est d'identifier de façon la plus exhaustive possible l'ensemble des risques liés aux installations du site, de classer ces risques grâce à des échelles de cotation en niveaux de probabilité et de gravité afin de hiérarchiser les événements selon la grille de criticité et de faire éventuellement ressortir des scénarios « majeurs ».

Cette démarche a mis en évidence deux événements de rang 2 dans la grille justifiant la mise en place de mesures de maîtrise des risques à savoir :

- feu de cuvette,
- explosion d'une cuve de bitume suite à un feu de cuvette.

### **2.2.2 - Conséquences, effets domino**

La modélisation des scénarios identifiés donne les résultats suivants :

Distances de sécurité	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )	Distance (m)
Distance des effets irréversibles (sur l'homme)	3	40
Distance des premiers effets létaux (sur l'homme) et de destruction significatives des vitres	5	31
Distance des effets létaux significatifs (sur l'homme) et des dégâts graves sur les structures	8	25
Distance des dégâts très graves sur les structures hors béton	16	15
Distance des dégâts très graves sur les structures béton	20	12
Distance de ruine du béton	200	2

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas de la propriété de la société Colas

Distances de sécurité	Surpression (mbar)	Distance (m)
Distance de destruction significative des vitres	20	105
Distance des effets irréversibles (sur l'homme) et des dégâts graves sur les structures	50	53
Distance des premiers effets létaux (sur l'homme) et dégâts très graves sur les structures hors béton	140	24
Distance des effets létaux significatifs (sur l'homme) et dégâts très graves sur les structures béton	200	18
Distance de ruine du béton	300	15

Les effets de surpression sur l'homme ne sortent pas de la propriété de la société Colas. Seule la distance d'isolement correspondant à 20 mbar sort des limites de la propriété.

L'explosion d'une cuve d'hydrocarbures est un phénomène dangereux à cinétique lente car elle intervient quelques heures après l'incendie si celui-ci est prolongé et mal maîtrisé.

## 2.3 - Conditions de remise en état proposées

La remise en état après l'exploitation est effectuée pour garantir la mise en sécurité du site, le retrait et démantèlement des structures pouvant avoir un impact sur l'environnement, diminuer l'impact visuel pour l'environnement humain, ...

Cette remise en état sera réalisée dans l'objectif de permettre une réhabilitation en fonction de l'usage futur et permettre au regard du PLU à d'autres activités de pouvoir s'implanter facilement. Une autre possibilité serait de lui rendre sa vocation agricole initiale, c'est à dire une prairie de pacage.

Un diagnostic de pollution du site pourra être réalisé si un risque de pollution est craint sur le site – qui sera suivi de la dépollution adaptée.

### **3 - Consultation et enquête publique**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2010 proposant la mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

#### **3.1 - Enquête publique**

##### **3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 17 mai 2010**

**Durée :** 1 mois, du 10 juin 2010 au 9 juillet 2010 inclus

**Communes concernées :** Uzerche, Espartignac et Vigeois

**Résultats :**

18 personnes ont consigné des remarques sur le registre d'enquête et 11 courriers (concernant 18 personnes) ont été adressés au commissaire enquêteur. 9 personnes sont « pour », 23 personnes « contre » et 4 personnes sont indécises.

Le commissaire enquêteur a adressé à la société Colas le 15 juillet 2010 une liste des 23 interrogations les plus couramment exprimées.

##### **3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (courrier du 20 juillet 2010)**

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'attache à répondre point par point à l'ensemble des questions posées par le commissaire enquêteur, notamment en citant régulièrement des données déjà contenues dans son dossier de demande d'autorisation.

Cependant les questions suivantes ont nécessité des précisions non contenues dans le dossier, elles concernent :

- La possible radioactivité des granulats provenant de la carrières d'Ambazac

Le Laboratoire Environnement et Dosimétrie ALGADE a indiqué par courrier du 12/11/2009 que les niveaux mesurés sont comparables à ceux que l'on peut mesurer dans un sol prélevé dans le milieu naturel français.

- La gestion du centre de stockage de déchets inertes

La société indique entre autre qu'elle possède déjà des installations de stockage de déchets inertes autorisées dans le département de la Corrèze et connaît donc bien les exigences à respecter.

- L'existence de solutions moins polluantes pour chauffer le bitume

Le chauffage au gaz est effectivement plus efficace, toutefois le raccordement sur des installations mobiles est techniquement compliqué. En outre, a priori, la zone industrielle n'est pas desservie par le réseau de gaz.

- Utilisation du procédé « Végécol »

Le produit « Végécol » pourrait être fabriqué par cette centrale d'enrobage en effectuant au préalable quelques adaptations techniques. Néanmoins, ce produit écologique (issu de matières premières d'origine végétale) reste un produit qualitatif et ne peut pas se substituer aux enrobés classiques.

### **3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté au public est de qualité et regrette de ne pas disposer de l'avis de la DREAL sur ce projet classé qui a un impact fort sur l'environnement. Il donne un avis favorable vu la qualité du dossier présenté.

Concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage relatives :

Au choix du site : abstraction des riverains proche de la ZA, ce lieu à un carrefour de voies importantes répond parfaitement à l'efficacité de l'activité de l'entreprise Colas.

Les points importants sur lesquels des réponses rassurantes ont été fournies : La non radioactivité des granulats utilisés et la bonne gestion par la société des « décharges classe 3 » qu'elle exploite. Le commissaire enquêteur a d'ailleurs visité à l'improviste le centre d'Ussac.

Les autres points importants des nuisances sur lesquels les réponses laissent paraître que le maître d'ouvrage essaie d'améliorer les conditions de l'exploitation de la centrale d'enrobage : le bruit (mise en place de merlons anti-bruit, de matériels conformes aux normes et groupes électrogènes insonorisés), les odeurs (cheminée équipée d'un pré-filtre cyclone et camions bâchés) et les poussières (cheminée équipée d'un filtre dépoussiéreur, arrosage des pistes, hauteur des stocks limitée et capotage des tapis bandes).

Pour ces réponses qui bonifient techniquement l'installation, afin de diminuer les nuisances liées à son fonctionnement le commissaire enquêteur émet un avis favorable sachant qu'il faudra continuer les efforts pour perfectionner le système.

En conclusion le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploitation de cette centrale d'enrobage et du centre de stockage de déchets inertes. Cette autorisation doit cependant engager l'entreprise à réaliser l'ensemble des aménagements et évolutions techniques envisagés dans le dossier. Elle devra aussi se soumettre à tous les contrôles liés à ce type d'exploitation afin de vérifier que les normes en vigueur sont bien respectées, gage de la protection de l'environnement de ce site.



## **3.2 - Avis des conseils municipaux**

### **Commune de Vigeois (séance du 28 mai 2010)**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne un avis favorable avec des réserves d'ordre environnemental quant à cette autorisation.

### **Commune d'Uzerche (séance du 5 juillet 2010)**

A l'unanimité, sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur, et du respect par l'entreprise, de toutes les normes imposées par les services de l'état, y compris dans la durée, le conseil municipal ne s'oppose pas au projet.

### **Commune d'Espartignac (séance du 5 juillet 2010)**

Ce projet pourrait occasionner quelques nuisances notamment pour les habitants du secteur de Chantegril et du Cheyron (bruit pour l'émergence en sortie de ZI et au-delà malgré la création d'un merlon, poussières, odeurs).

Sur proposition du Maire, le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (une contre et 2 abstentions), émet un avis favorable à la demande d'autorisation précitée sous réserve de la maîtrise des nuisances sonores et olfactives dans le cadre des normes en vigueur.

## **3.3 - Cabinet de M. le Préfet (courrier du 4 juin 2010)**

Ce projet n'appelant pas d'observation particulière : avis favorable

## **3.4 - Avis des services**

### **3.4.1 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (courrier du 1er juin 2010)**

Ce dossier n'amène aucune remarque particulière de la part de ce service.

### **3.4.2 - DREAL du Limousin - Service valorisation et évaluation des ressources et du patrimoine naturels (courrier du 15 juin 2010)**

Aucune remarque à formuler.

### **3.4.3 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (courrier du 23 juin 2010)**

Pas d'observation particulière à formuler.

#### **3.4.4 - DIRRECCTE du Limousin – UT de la Corrèze (courrier du 2 juillet 2010)**

La notice d'hygiène et sécurité jointe au dossier appelle les remarques qui portent sur les thèmes suivants :

- Articles du code du travail cités à actualiser. La recodification date du début de l'année 2008,
- Document unique et évaluation des risques,
- Risque bruit,
- Risques Vibrations,
- Entreprises extérieures,
- Risque d'explosion,
- Risque chimique.

Le pétitionnaire a reçu pour information copie de ce courrier.

#### **3.4.5 - L'Agence Régionale de Santé du Limousin (courrier du 23 juillet 2010)**

Avis favorable au dossier présenté.

#### **3.4.6 - Institut National des Appellations d'Origine (courrier du 23 juillet 2010)**

La commune d'Uzerche est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Pomme du Limousin, ainsi que dans l'aire géographique des indications Géographiques Protégées Agneau du Limousin, Jambon de Bayonne, Porc du Limousin et Veau du Limousin.

Le secteur retenu pour la mise en place de ces infrastructures est situé à proximité immédiate de la parcelle AY 27 du lieu-dit « Le Rieupeyroux » planté en pomme.

L'exploitation du site de par sa nature et son trafic va engendrer l'émission d'une quantité importante de poussières qui vont avoir un effet néfaste sur le cycle biologique des pommiers (diminution de la photosynthèse, ralentissement de l'accumulation de sucre, perturbation de la reproduction...). Il est donc indispensable de prendre le maximum de précaution pour limiter la production de poussières.

L'activité de stockage d'hydrocarbures, peut elle aussi avoir des effets néfastes sur la plantation de pommiers en cas de fuites qui engendreraient une pollution des sols. Il est ainsi également nécessaire de prendre toutes les précautions possibles visant à limiter les risques de pollution par hydrocarbures.

Ainsi, sous réserve de la mise en place des mesures de précaution nécessaires, et compte tenu du fait que ce verger n'est, à ce jour, pas identifié pour la production de pommes de Limousin AOC, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet.

## **4 - Analyse de l'inspection des installations classées**

### **4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ce texte abroge et remplace l'arrêté du 15 mars 2006),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **4.2 - Statut administratif des installations du site**

Par arrêté préfectoral temporaire du 7 mai 2009, la société Colas Sud-Ouest a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage d'une capacité journalière de 1 800 tonnes pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Il est apparu cependant, dès la première demande que celle-ci pourrait être la première d'une longue liste. Or, la circulaire du 10 mai 1995, précise que la procédure d'autorisation temporaire ne peut être systématiquement renouvelée si la fréquence de passage est trop élevée et/ou si la durée est trop longue.

Aussi en application de cette circulaire, le pétitionnaire a pris l'option de déposer une demande définitive.

La première version de cette demande a été déposée en préfecture en juillet 2009.

Cette demande ayant été jugée irrecevable, le pétitionnaire a été invité par courrier de M. le Préfet en date du 21 octobre 2009 à la compléter.

La seconde version déposée en préfecture le 23 novembre 2009 a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2010 proposant la mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

Le pétitionnaire a cependant obtenu un marché de fourniture d'enrobé à fournir à partir de mai 2010 sur 1 à 2 mois alors que sa demande d'autorisation était toujours en cours d'instruction (en attente de l'enquête publique). L'option de déposer une deuxième demande temporaire afin d'honorer ce nouveau marché a été prise, expliquant ainsi le deuxième arrêté préfectoral temporaire signé le 26 mai 2010.

#### **4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Ainsi que spécifié dans le dossier de demande d'autorisation cette centrale est mobile et sera sur le site suivant les besoins des chantiers. Le concasseur est mobile et fonctionnera pendant une à deux campagnes par an, uniquement durant les heures d'activité de jour. Les déchets inertes à concasser seront stockés sur le site dans l'attente de leur transformation.

Il apparaît donc que ces installations ne seront pas présentes en permanence sur le site et ne fonctionneront donc pas en continu.

Toutefois, cette demande a été traitée, sauf pour le calcul de la hauteur de cheminée, comme s'il s'agissait d'installations fixes fonctionnant sans discontinuité, tant en matière d'impacts que des mesures à mettre en place pour les réduire, voire les supprimer.

A la clôture de l'enquête publique M. le Commissaire Enquêteur a indiqué dans son rapport que 9 personnes sont « pour », 23 personnes « contre » et 4 personnes sont indécises. Un tel engouement lors d'une enquête publique est plutôt rare dans le département pour des demandes d'autorisation d'ICPE « industrielle ».

Dans son mémoire en réponse du 20 juillet 2010, le pétitionnaire a apporté des réponses aux 23 questions posées par le Commissaire Enquêteur.

Trois riverains ainsi que le Président du syndicat intercommunal de la Vézère ont également adressé un courrier à M. le Préfet après la clôture de l'enquête publique pour s'opposer à ce projet.

Les thèmes récurrents concernent :

- l'atteinte au cadre de vie et à son environnement,
- les nuisances générées (bruit, odeurs, poussières et pollution des sols et des cours d'eau) par ces nouvelles installations classées et ce centre de stockage de déchets inertes.

#### 4.3.1 - Bruit

Le pétitionnaire a réalisé des mesures du niveau sonore le 2 juillet 2009 avec la centrale d'enrobage en fonctionnement.

Il ressort de ces mesures qu'un seul point dépassait le seuil réglementaire d'émergence au niveau du panneau indicateur « stop 50 m » en sortie de zone artisanale. La mesure était de 5,5 dB(A) pour 5 dB(A) maximum. Ce panneau se trouve à environ 70 m de limite de propriété de la société Colas alors que la première maison d'habitation est située à environ 200 m.

Le pétitionnaire propose cependant de réaliser un merlon anti-bruit dès l'obtention de l'arrêté définitif d'autorisation afin de diminuer cette nuisance sonore (*disposition prévue à l'art. 6.1.1 du projet d'arrêté*).

Par ailleurs, il est démontré qu'à chaque doublement de la distance entre la source et le récepteur il y a une baisse de 6 dB(A). En conséquence, l'émergence devrait être respectée au niveau de la plus proche maison d'habitation.

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès la première campagne de production d'enrobé (*disposition prévue à l'art. 6.2.3 du projet d'arrêté*). Si le concasseur venait à fonctionner en même temps que la centrale la mesure sera faite lors du fonctionnement des deux installations.

De plus, afin de limiter l'éventuelle gêne matinale, l'utilisation du concasseur n'est autorisée qu'à partir de 7h (*disposition prévue à l'art. 8.4.1 du projet d'arrêté*).

Enfin, pour information, le bruit résiduel mesuré (installation à l'arrêt) est d'environ 57 dB(A), ce qui correspond au niveau moyen dans une rue de desserte en ville ou à 80 m d'une RN ou à 180 m d'une autoroute moyennement chargée.

#### 4.3.2 - Odeurs

Les seules odeurs possibles seront celles liées au bitume chaud utilisé par la centrale d'enrobage. Elle seront émises au niveau de la cheminée, lors de l'approvisionnement en matière première et lors de la sortie du produit fini.

Pour diminuer cette nuisance, le pétitionnaire imposera le bâchage des remorques chargées de produits finis (*disposition prévue à l'art. 3.1.3 du projet d'arrêté*).

Par ailleurs, les pétroliers ont mis au point des additifs destinés à réduire considérablement les odeurs d'hydrocarbure se dégageant lors de la manipulation du bitume à chaud. De tels produits pourront donc être ajoutés en cas de gêne olfactive pour le voisinage.

Enfin, l'inspection des ICPE pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif notamment en cas de plainte du voisinage (*disposition prévue à l'art. 3.1.3 du projet d'arrêté*).

#### 4.3.3 - Poussières

Le pétitionnaire a correctement identifié les sources possibles d'émission de poussières et les moyens pour limiter leurs envols. L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dès lors que les moyens de précaution nécessaires sont mis en place. De plus, contrairement à certaines affirmations émises par des opposants au projet, cet institut précise que le verger proche du projet n'est pas à ce jour identifié pour la production de pommes du Limousin AOC.

Pour limiter l'envol des poussières, plusieurs dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté :

- arrosage des pistes (*disposition prévue à l'art. 3.1.4 du projet d'arrêté*),
- capotage des installations et notamment des bandes transporteuses (*art. 8.4.2*),
- arrosage des stocks de granulats (*art. 8.5.1*),
- hauteur de chute des granulats limitée à 2 m (*art. 8.5.1*).

Les analyses de rejet de poussières à la cheminée sont inférieures au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 30 -14), à savoir 4,5 mg/Nm<sup>3</sup> mesuré pour 50 mg/Nm<sup>3</sup> maximum.

La mise en place d'une seule jauge OWEN pour mesurer les retombées de poussières ne sera pas prescrite dans un premier temps mais pourra être réalisée en cas de plainte. Néanmoins plusieurs jauges seront nécessaires durant et hors période d'activité pour mettre en évidence l'impact ou l'absence d'impact de l'activité du site.

Rappelons qu'en matière de carrière de roches massives, la mise en place d'un réseau destiné à mesurer les retombées de poussières n'est imposé qu'à partir d'une production de 150 000 t/an (article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/94), ce qui est très supérieur à la production moyenne estimée pour ce site en matière de production d'enrobé, de concassage et de stockage de déchets inertes.

Cependant, pour limiter l'impact des rejets de poussières sur les vergers voisins, le pétitionnaire devra essayer d'effectuer les deux campagnes de concassage prévues lors des périodes nuisant le moins possible à la production des pommes (*disposition prévue à l'art. 8.4.1 du projet d'arrêté*).

#### 4.3.4 - Pollutions des sols et des eaux

Les principaux risques de pollutions des sols et des eaux sont relatifs à la présence d'hydrocarbures.

Les citernes d'hydrocarbures seront installées dans une rétention de 150 m<sup>3</sup>.

L'aire de ravitaillement des citernes sera étanche et raccordée à un premier débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales qui ne se seront pas infiltrées seront récupérées par le fossé ceinturant le site. Ce fossé se déversera dans le réseau provenant de l'aire de dépotage et transitera par un second déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon de 580 m<sup>3</sup> (*disposition prévue à l'art. 1.2.4 du projet d'arrêté*). Ce bassin sera équipé d'une vanne d'évacuation ouverte en période de non activité du site. En cas de pollution accidentelle, elle sera fermée pour analyse des eaux qu'elle contiendra avant rejet ou traitement dans une société dûment autorisée à ce titre. Un troisième déboureur-séparateur d'hydrocarbures sera installé en sortie de ce bassin.

La concentration maximale d'hydrocarbures rejetés dans le milieu naturel sera de 5 mg/l.

En matière de déchets inertes, tout produit non conforme qui viendrait à être amené sera enlevé immédiatement et envoyé dans une structure autorisée pour traitement ou stockage.

Les « blancs » obtenus au démarrage de la production seront déposés sur une aire étanche et seront utilisés comme remblais sur les chantiers routiers (*disposition prévue à l'art. 1.2.4 du projet d'arrêté*).

En dehors des périodes d'activités, le matériel roulant sera parqué sur l'aire étanche de dépotage (*disposition prévue à l'art. 7.2.1 du projet d'arrêté*) et leur entretien, sauf cas exceptionnel, ne pourra être effectué sur site (*disposition prévue à l'art. 1.2.3 du projet d'arrêté*).

L'entretien des déboureur-séparateur d'hydrocarbures sera réalisé après chaque période d'activité de la centrale mobile d'enrobage (*disposition prévue à l'art. 4.3.4 du projet d'arrêté*).

\*\*\*

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier le 24 novembre 2010 et courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2010 auquel l'exploitant a répondu par courriel le 24 janvier 2011. Dans sa réponse le pétitionnaire indique qu'il « ne voit pas d'opposition à soumettre ce projet ».

## 5 - Conclusion

Considérant :

- que la société Colas Sud-Ouest doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de stockage de déchets inertes alimentée exclusivement par la société Colas Sud-Ouest,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société Colas Sud-Ouest d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Uzerche, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.